

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET DU MINISTRE

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

ARRETE N°2017- 807 /MS/CAB
portant autorisation de création
d'un centre de santé et de
promotion sociale privé

Visa cf 3259

LE MINISTRE DE LA SANTE



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
- Vu le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
- Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu le dossier de demande de l'intéressée ;
- Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du **04 octobre 2017**.

ARRETE

Article 1 : La Congrégation des Sœurs Dominicaines de la Charité, Présentation de la Sainte Vierge est autorisée à créer un centre privé de santé et de promotion sociale (CSPS) à LO-POURI dans la commune de TIEBELE, Province du Nahouri.

Article 2 : Le Centre de Santé et de Promotion Sociale comprend obligatoirement :

- un dispensaire ;
- une maternité ;
- un dépôt de médicaments ;
- des latrines et des toilettes extérieures ;
- un incinérateur ;
- un circuit d'eau courante ou à défaut un forage ;
- deux logements

Article 3 : La Congrégation des Sœurs Dominicaines de la Charité, Présentation de la Sainte Vierge dispose d'un délai d'un (01) an, pour procéder à l'ouverture et à l'exploitation de son centre de santé et de promotion sociale.

Article 4 : L'autorisation devient caduque si un an (01) après sa délivrance, le centre de santé et de promotion sociale n'a pas été créé. Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Ministre de la santé peut à titre exceptionnel, sur la demande de l'intéressée, en proroger la validité, pour une nouvelle période non renouvelable d'un (01) an.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation ne deviendront effectives qu'après obtention d'un arrêté du Ministre de la santé portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du centre.

Article 6 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région du Centre-Sud, le Maire de la commune rurale de Tiébélé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Ampliations :

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 3- Premier Ministère
- 4- SG/MS
- 5- ITSS
- 6- Gouvernorat/Centre-Sud
- 7- Commune de Tiébélé
- 8- Toutes Directions centrales du MS
- 9- DRS/ Centre-Sud
- 10- Ordre professionnel de la santé concerné
- 11- intéressée
- 12- J.O
- 13- Archives/Chrono

Ouagadougou, le 30 OCT 2017



Professeur Nicolas MEDA
Chevalier de l'ordre national